Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.			plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.			
	Coloured covers / Couverture de couleur		Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées			
	Covers damaged / Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées			
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée	\checkmark	Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées			
	Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		Pages detached / Pages détachées			
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /	\overline{V}	Showthrough / Transparence			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations /	\checkmark	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire			
V	Bound with other material / Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes			
	Only edition available / Seule édition disponible		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à			
\checkmark	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o			
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages		discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.			
	blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.					
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:					

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

10x	14x	18x	22)	20	δX	30x
12×		16x	20x	24x	28x	32x

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour joindre le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois au département des terres de la couronne.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 4 mai 1855.

Seconde lecture, mercredi, 9 mai 1855.

L'Hon. M. Cauchon.

QUEBEC:
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
BUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

No. 449.

Acte pour joindre le bureau du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois au département des terres de la couronne.

TTENDU qu'il est expédient et nécessaire que le bureau Préambule. A du surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois soit uni au département des terres de la couronne pour toutes les fins de renseignements et de statistiques, et la régie générale du com-5 merce, aussi bien que dans la vue d'en faire un auxiliaire pour la perception du revenu provenant du bois coupé sur les terres publiques;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

I. Dans toutes matières n'affectant pas l'inspection et le me-Le surintensurage du bois de construction, bois d'échantillon ou autre bois, dant sera censé officier 10 le surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois sera considu départe déré être un officier du département des terres de la couronne, ment des terres de la couronne, res de la couet rendra par l'entremise du commissaire des terres de la couronne, ronne excepté les comptes et états qui doivent, par la dix-neuvième section de l'inspection et l'acte 8 Vic., ch. 49, être rendus au gouverneur, et tous tels du mesurage. 15 comptes et états que le commissaire des terres de la couronne pourra exiger de lui.

II. Toutes nominations dans le bureau du surintendant seront Les nominafaites à l'avenir par le gouverneur en conseil.

tions dans le bureau du surintendant.

III. Il sera loisible au surintendant des inspecteurs et mesu- Les spécifica-20 reurs de bois d'endosser sur les spécifications du mesurage du tions pourront être refusées bois de construction, bois d'échantillon et autre bois, le montant tant que les des droits dus à la couronne sur tel bois, et de refuser telles spéront pas payés. cifications aux personnes qu'elles concerneront jusqu'à ce que les dits droits de la couronne soient payés ou garantis à la satisfac-25 tion de l'agent des bois de la couronne nommé pour les percevoir; et en outre de refuser telles spécifications jusqu'à ce que l'agent du bois de la couronne ait reçu la preuve satisfaisante de la quantité des bois respectivement exempts des droits de la couronne ou sujets à iceux. A606